

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle - Prescription de l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Vu la loi n°2025-1129 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025, en particulier son article 1 ;

Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du plan local d'urbanisme dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixant notamment ses compétences, complété par les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2016, 7 avril 2017, 21 mars 2019 et 28 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives à l'exercice de diverses compétences de la Communauté d'Agglomération et à la définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises adoptées par le Conseil communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017 et avant le 31 décembre 2018, en particulier les délibérations du 15 décembre 2018 relatives à la restitution de compétences aux communes membres, d'une part et d'autre part, à la clôture du processus d'harmonisation des compétences héritées des anciennes intercommunalités fusionnées ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire des 3 novembre 2018, 15 décembre 2018, 26 septembre 2020, 20 mars 2021, 19 juin 2021, 21 mai 2022, 4 mars 2023, 28 septembre 2024 et 7 décembre 2024 relatives à la définition et à la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et supplémentaires exercées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Alain IRIART en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président du 9 juin 2026 accordant une délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Marie BRUTHE, 1^{ère} Vice-présidente en charge de la planification urbaine et rurale, de la sobriété foncière et de la préservation des terres agricoles et naturelles ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle approuvé par délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 février 2026 portant approbation de la procédure révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, approbation des objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 juin 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvée par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, notamment son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources - Engagement n°12 Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales » ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 2 octobre 2026 sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu la décision n° E26000064/64 du 11 septembre 2026 par laquelle Madame la Vice-présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné Madame Anne LITTAYE en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Patrice GOBIN en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle établies notamment selon les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de le soumettre à enquête publique ;

Après avoir consulté Madame le Commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle qui vise à classer une partie des parcelles A n°198, A n°604 et A n°612 situées Route d'Arbonne et une partie d'un chemin rural non cadastré en zone naturelle Nv (terrains dédiés à l'aire de grand passage pour les gens du voyage).

Ces diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de révision allégée défini aux articles L. 153-31 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle sera ouverte pendant 31 jours, du lundi 9 novembre 2026 à 9h au mercredi 9 décembre 2026 inclus jusqu'à 17h.

ARTICLE 3 : Désignation et permanences de Madame le Commissaire enquêteur

Madame la Vice-présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné Madame Anne LITTAYE en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Patrice GOBIN en qualité de Commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Madame le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle (75 chemin Karrika, 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle) lors de 2 permanences :

- Lundi 9 novembre de 9h à 12h ;
- Mercredi 9 décembre de 14h à 17h.

ARTICLE 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement concernant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle (75 chemin Karrika, 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable depuis les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7753/> et de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr.

Un accès gratuit aux dossier et registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Madame le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 4 décembre 2026, à 17h :

- **sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**
 - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Madame le Commissaire enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle. L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture ;
 - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/7753/>) qui permet la transmission d'observations électroniques et la consultation du dossier. Les contributions pourront également être transmises via l'adresse courriel suivante : enquete-publique-7753@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7753/> et donc visibles par tous ;
- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame le Commissaire enquêteur - Révision allégée n°1 Saint-Pée-sur-Nivelle - Mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle, 75 Chemin Karrika, 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

ARTICLE 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans le présent arrêté, sera publié en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président de la Communauté d'Agglomération et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Madame le Commissaire enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, le registre sera mis à disposition de Madame le Commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Madame le Commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit (8) jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze (15) jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Madame le Commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Madame le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que du registre et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Madame le Commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Madame le Commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de Madame le Commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

ARTICLE 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

ARTICLE 10 : Mention des délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rayonne,



Anne-Marie BRUTHE
Vice-présidente Planification,
sobriété et préservation
foncières
14 oct. 2026